## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Laurentides
i togioni.	

Dossier: 1221331-71-2103

AM-1005-1049 Dossier accréditation :

Montréal, le 9 décembre 2021

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Dominique Benoît** 

Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4437

Association accréditée

### DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** 

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

RLRQ, c. C-27.

1221331-71-2103

#### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des pompiers volontaires. »

De : Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides

2121, chemin des Hauteurs

Sainte-Lucie-des-Laurentides (Québec) J0T 2J0

### Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire.;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Dominique Benoît	

M. Jacques Brisebois Pour l'employeur

/sc